
4^e Session, 4^e Parlement, 29 Victoria, 1865

BILL

Acte pour incorporer la " Société pour la
protection des Pourvoyeurs de vitres
licenciés de Montréal "

Reçu, et lu, pour la 1^{re} fois vendredi 25
août 1865.

Seconde lecture, mardi 29 août 1865

L'Hon. M le Proc.-Gen CARTIER

QUEBEC

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIREUX
RUE STE URSCULE.

Acte pour incorporer "La société pour la protection des Pourvoyeurs de vivres licenciés de Montréal."

CONSIDERANT que J. B. Emond, Thomas Hanly, Thomas Matthews, Frederick Dackus et J. H. Wilson, ont, par leur pétition, représenté que la société dont ils sont membres, connue sous le nom de "La société pour la protection des pourvoyeurs de vivres licenciés de Montréal," est organisée depuis un certain temps; qu'il est devenu nécessaire pour la dite société de se faire incorporer afin de pouvoir se protéger et d'aider aux officiers de l'excise et du revenu à faire cesser le commerce illégal des liqueurs spiritueuses, vineuses et fermentées, et d'empêcher les commerçants non licenciés de frauder le revenu de cette province: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits J. B. Emond, Thomas Hanly, Thomas Matthews, Frederick Dackus et J. H. Wilson, ainsi que toutes autres personnes qui sont actuellement membres de la dite société ou le deviendront à l'avenir en vertu du présent acte, et des règlements passés ou qui seront passés sous son autorité, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "La société pour la protection des pourvoyeurs de vivres licenciés de Montréal," et sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux et lieux quelconques, et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et ils pourront avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, modifier ou renouveler à volonté, et ils auront le pouvoir d'acquérir, prendre, recevoir, posséder et utiliser les immeubles qui pourront être nécessaires, et les aliéner, vendre, transporter, louer ou en disposer de toute autre manière, en tout ou en partie, de temps à autre, selon que l'occasion s'en présentera, et ils pourront en acquérir d'autres à la place; et il leur sera loisible de posséder et avoir tous autres biens, meubles et immeubles, ou tout droit à iceux, par donation, legs ou testament; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des immeubles susdits possédés par la corporation en aucun temps, n'excédera jamais la somme de cinq mille piastres.

2. Les affaires et opérations de la corporation seront administrées par un comité de régie, composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix-huit autres membres élus annuellement à une assemblée générale des membres de la corporation, tenue conformément à ses règlements, et cinq membres de ce comité formeront un quorum pour l'expédition des affaires.

3. La constitution, les règles et règlements de la dite société, concernant l'admission et expulsion des membres, et l'administration des biens et affaires de la corporation, si d'ailleurs ils ne sont pas incompatibles avec les lois de cette province seront, la consti-

tution, les règles et règlements de la corporation, par le présent constituée, jusqu'à révocation ou modification conformément aux dispositions y énoncées.

Officiers. 4. Jusqu'à ce que d'autres soient élus conformément aux règlements de la dite corporation, les officiers actuels de la société seront ceux de la corporation créée par le présent acte. 5

Recouvrements des amendes, etc. 5. Toutes les souscriptions des membres dues à la corporation en vertu de tout règlement, toutes les pénalités encourues en vertu de tout règlement, par une personne quelconque obligée de l'observer, et toutes autres sommes d'argent dues à la corporation seront payées à son trésorier, et à défaut de paiement, pourront être recouvrées par toute action instituée au nom de la corporation, dans toute cour de juridiction compétente; pourvu que rien de contenu au présent acte n'empêchera un membre de se retirer de la dite société en aucun temps après avoir payé tous les arrérages dus par lui à la dite société, et après avoir donné avis de son intention de se retirer de la société, conformément à ses règlements. 10 15

Rapports. 6. La corporation sera tenue en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, de faire un rapport complet de ses biens, meubles et immeubles, et accompagné de tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger. 20

Acte public. 7. Le présent sera réputé acte public.